

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 19/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAJ (ELIS NORMANDIE)

36 route de Lyons la Forêt
BP 692
76008 Rouen

Références : UDRD-2023-07-388-ET GM/ChH
Code AIOT : 0005801350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement MAJ (ELIS NORMANDIE) implanté 36, Route de Lyons la Forêt BP 692 76008 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection, relative au contrôle de la qualité de la chaîne de mesures et au contrôle de la conformité des rejets aqueux et de l'autosurveillance des exploitants. Les deux visites des 27 et 28 juin se sont donc déroulées à l'occasion d'un contrôle inopiné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAJ (ELIS NORMANDIE)
- 36, Route de Lyons la Forêt BP 692 76008 Rouen
- Code AIOT : 0005801350
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ELIS Normandie de Rouen réalise des opérations de nettoyage de textiles (vêtements de travail, linges plats - draps, nappes, etc) à destination des professionnels.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux- contrôle de la qualité de la chaîne de mesures

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
2	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	/	Sans objet
4	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
7	Échantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de la visite conduisent l'inspection à formuler deux demandes et deux observations. Les demandes portent sur la nécessité pour l'exploitant de :

- s'assurer que les équipements mis en œuvre dans la chaîne de mesure respectent les prescriptions techniques des constructeurs desdits matériels ;
- s'assurer de la nature inerte des matériaux des équipements utilisés (récipients et tuyauteries du préleveur automatique notamment) pour éviter toute contamination de l'échantillon prélevé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'exploitant dispose bien d'un point de prélèvement pour le contrôle externe, le laboratoire a pu installer correctement son matériel pour le contrôle. L'autosurveillance de l'exploitant se fait bien sur le même canal de mesure que le contrôle inopiné du laboratoire. Observation n°1 : une canalisation d'alimentation en eau de forage (Forage 46) passe au-dessus du canal de mesure, et présente une fuite occasionnelle (estimée à quelques litres à l'heure au maximum par l'inspection) qui s'écoule vers le canal de mesure, entre les points de mesures du laboratoire et de l'exploitant. Si le débit n'est pas de nature à fausser significativement les mesures de l'exploitant, il convient tout de même de réparer cette fuite. Le laboratoire dispose de son débitmètre, dont il compare le résultat avec le débit mesuré par le matériel du l'exploitant. Le laboratoire a calibré son préleveur automatique en fonction du débit attendu, tel qu'annoncé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'ouvrage de mesure était accessible en toute sécurité et le laboratoire n'a pas indiqué de difficulté lors de son installation. L'emplacement de la mesure est adapté à l'objet de la mesure : fosse de récupération des eaux de lavage (rejets réguliers par vidange des machines à laver), puis canal de rejet vers le réseau d'eaux usées de la Métropole avant acheminement vers la STEP Emeraude.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Réglage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.
Constats : L'exploitant dispose d'une mesure de débit par débitmètre électromagnétique installé en amont du point de mesure, sur une section droite horizontale, avec report d'information vers un automate. Le préleveur automatique de l'exploitant est asservi à ce débitmètre. L'automate centralise également les informations de la sonde de température et du pHmètre. La sonde de mesure du pH est vérifiée et étalonnée une fois par mois par l'exploitant, et cet entretien est suivi via sa GMAO (outil de gestion de la maintenance). Pour le débit et la température, l'exploitant indique qu'il suit une éventuelle dérive en se comparant aux résultats des contrôles inopinés réalisés par un laboratoire sur mandat de la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Le positionnement des appareils de mesure d'autosurveillance n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien, suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extraits : Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel. Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité. Les enregistreurs et les totalisateurs devront également être conformes aux normes en vigueur. Les installations de comptage doivent être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.
Constats : L'exploitant s'appuie sur une mesure comparative sur site pour le suivi métrologique, en se comparant aux résultats des contrôles inopinés de l'inspection. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la documentation technique des équipements de mesure des rejets aqueux, notamment du débitmètre : les préconisations du constructeur n'ont donc pas pu être vérifiées.
Demande n°1 : l'exploitant doit transmettre, sous 2 mois, une copie de la document technique (manuel utilisateur par exemple) des appareils suivant : débitmètre, sonde pH, sonde de température et s'assure que leur utilisation respecte les prescriptions techniques définies par les constructeurs
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extraits : Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux. La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter. Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portable, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement. L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen. Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses. Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre. A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage. Constats : L'exploitant dispose d'un préleveur automatique, installé dans une armoire réfrigérée. La température lors de la visite était entre 5 et 6 °C. D'après le "règlement spécifique de la station de traitement des eaux" de l'exploitant (septembre 2022), l'échantillonneur est réglé pour prélever 150 mL pour 10 m³ rejeté, ce qui est cohérent avec le débit constaté ces derniers mois sur l'application GIDAF (300 à 400 m³/jour). L'échantillon est recueilli dans un flacon unique. Le flacon était sale lors de la visite du 27 juin. À la demande de l'inspection, il a été lavé, ce qui a été constaté lors de la visite du 28 juin. Observation n°2 : il appartient à l'exploitant d'entretenir convenablement le matériel de prélèvement, notamment le flacon de réception du préleveur. Il doit mettre en oeuvre les consignes fixées dans le document "opérations de maintenance de la chaîne de mesure" (mars 2020), qui précise que « le contrôle de la propreté du bidon récepteur est réalisé avant chaque prélèvement (hebdomadaire), avec rinçage ou remplacement si besoin ». Le flacon du préleveur est en plastique. Or, l'exploitant réalise des mesures sur certaines substances dangereuses (nonylphénols notamment). Ce matériau n'est pas adapté aux substances dangereuses, d'après le guide des opérations de prélèvement et d'analyse.

Demande n°2 : l'exploitant doit étudier la possibilité de remplacer le flacon de prélèvement de son échantillonneur, par un récipient en matériau inerte (en verre par exemple), et faire part de la solution à l'inspection, sous 2 mois. Il s'assure aussi que son préleveur est équipé d'un tuyau d'aspiration en matériau inerte (par ex.téflon) afin d'éviter toute contamination du prélèvement par ces équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extraits : Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation. La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix. La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement). Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse. La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier. En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord. Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.
Constats : L'exploitant a édité une procédure de mise en service du préleveur, et de conservation des échantillons. Il dispose d'un calendrier annuel des types d'analyses à réaliser (hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles). Le laboratoire prestataire qui mène l'analyse dans le cadre de son autosurveillance transmet à l'exploitant, par avance, un stock de kit de prélèvement pour chaque fréquence, avec les flacons correspondants (propres, fermés, étiquetés, avec un agent de conservation éventuel) dans des sachets étanches fermés. L'exploitant dispose également des bordereaux d'envoi à son laboratoire, qui précise pour chaque flacon le paramètre à analyser, et les précautions particulières (présence d'acide, niveau de remplissage attendu, etc).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet